



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-103

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2023-08-11-00001 - AP Interdiction de survol EQUIBLUES.odt (2 pages)

Page 3

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-08-11-00001

AP Interdiction de survol EQUIBLUES.odt



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la
citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral n°
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des transports, notamment l'article L.6211-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4 ;

Vu la demande du préfet de l'Ardèche, en date du 11 août 2023 dans le cadre de la protection des participants du festival d'Equiblués ;

Considérant la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus du festival d'Equiblués, en vue d'assurer la protection des participants au festival du vendredi 11 août 2023 12h au mardi 15 août 2023 17h et d'anticiper toute atteinte dirigée contre la population, tout risque d'attentat, tout trouble à l'ordre public ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} – Afin d'assurer la protection des participants du festival d'Equiblués, le survol de SAINT AGREVE sera interdit selon les éléments suivants :

Dans le cadre du dispositif de sûreté aérienne de lutte anti-drone, il est créé sur la commune de SAINT AGREVE, une zone interdite temporaire (ZIT) :

du vendredi 11 août 2023 12h au mardi 15 août 2023 17h heures locales ;

dans un rayon de 1000 m et sur une hauteur de 300 m :

Site : **Latitude: 45.015913 - Longitude: 4.401224 °**

Article 2 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

Article 3 – Le survol est interdit aux aéronefs télépilotés à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de surveillance ayant à intervenir dans le cadre leur mission et ne pouvant contourner cette zone.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par le code des transports.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, M. Le directeur interrégional de la police aux frontières (DIRPAF), M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. Le commandant de la compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de LYON – BP 112 – 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT et M. Le commandant de la circonscription militaire de Défense Est.

Privas, le 11 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé

Isabelle ARRIGHI